



PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
[Francoise.joaniu@var.gouv.fr](mailto:Francoise.joaniu@var.gouv.fr)

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 29 MAI 2015

fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers exploitée par le SMIDDEV sur le territoire de la Commune de Bagnols-en-Forêt

LE PREFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-26, R.512-31, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des :

- 8 décembre 1975 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée ;
- 26 août 1986 relatif au site 1 ;
- 30 août 1992 relatif aux aménagements hydrauliques ;
- 27 mai 1994 relatif au site 2 ;
- 10 avril 2001 relatif à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- 17 juillet 2002 relatif au site 3 ;
- 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à la capacité du site 3 ;
- 13 mai 2009 relatif aux trois sites ;
- 7 avril 2010 relatif à la capacité du site 3 ;

Vu les dossiers remis le par le SMIDDEV le 20 novembre 2014 pour la cessation d'activité du site 1, le 22 décembre 2014 pour la cessation d'activité des sites 2 et 3, le 12 décembre 2014 pour la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales pour les sites 1 et 2 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2015 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis le 8 avril 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier en date du \_\_\_\_\_, par lequel le SMIDDEV a été invité à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire, cette procédure valant procédure contradictoire au sens des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'acter, par voie d'arrêté complémentaire, les dispositions de cessation d'activité pour les sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bagnols-en-Forêt présentées par le SMIDDEV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le SMIDDEV, Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, désigné ci-après comme « l'exploitant », dont le siège social est situé lotissement Lou Gabian, 311 avenue Lou Gabian, 83606 Fréjus, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du réaménagement final et du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers, à Bagnols-en-Forêt.

### ARTICLE 2

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bagnols-en-Forêt	N°528, 529, 531, 980, 981, 1003, 1004 et 1005 section C ainsi que 748, 749 et 750 section D	Les Lauriers

### ARTICLE 3

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations du centre de stockage précité demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Les dispositions citées ci-après sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification :

- article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 susvisé (couverture du site 1) ;
- article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 susvisé (couverture des sites 1 et 2) ;
- articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 susvisé (couverture, suivi post exploitation et garanties financières du site 3).

## **ARTICLE 4 - Garanties financières**

### **4.1 – Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés, pratiquées sur les sites 1, 2 et 3 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- les opérations de remise en état restant à réaliser.

### **4.2 - Période couverte par les garanties financières**

La constitution des garanties financières portant sur les sites 1, 2 et 3 couvre une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **4.3 - Montant des garanties financières**

	Couvertures initiales et réseaux eaux pluviales	Accident	Surveillance	Total HT	Total TTC
2015	7 571 367 €	822 149 €	157 294 €	8 550 810 €	10 260 972 €
2016	7 571 368 €	822 149 €	157 294 €	8 550 811 €	10 260 974 €
2017	3 426 269 €	822 149 €	157 294 €	4 405 712 €	5 286 855 €
2018		822 149 €	157 294 €	979 443 €	1 175 332 €
2019		822 149 €	192 743 €	1 014 892 €	1 217 871 €
2020		822 149 €	116 035 €	938 184 €	1 125 821 €
2021		822 149 €	116 035 €	938 184 €	1 125 821 €
2022		822 149 €	116 035 €	938 184 €	1 125 821 €
2023		822 149 €	116 035 €	938 184 €	1 125 821 €
2024		657 719 €	151 484 €	809 203 €	971 044 €
2025		657 719 €	116 035 €	773 754 €	928 505 €
2026		657 719 €	116 035 €	773 754 €	928 505 €
2027		657 719 €	116 035 €	773 754 €	928 505 €
2028		657 719 €	116 035 €	773 754 €	928 505 €
2029		657 719 €	192 994 €	850 713 €	1 020 855 €
2030		657 719 €	38 325 €	696 044 €	835 253 €
2031		657 719 €	79 584 €	737 303 €	884 764 €
2032		657 719 €	38 325 €	696 044 €	835 253 €
2033		493 289 €	79 584 €	572 873 €	687 448 €
2034		493 289 €	73 774 €	567 063 €	680 475 €
2035		493 289 €	79 584 €	572 873 €	687 448 €
2036		493 289 €	38 325 €	531 614 €	637 937 €
2037		493 289 €	79 584 €	572 873 €	687 448 €
2038		493 289 €	38 325 €	531 614 €	637 937 €
2039		493 289 €	115 033 €	608 322 €	729 986 €
2040		493 289 €	38 325 €	531 614 €	637 937 €
2041		493 289 €	79 584 €	572 873 €	687 448 €
2042		328 859 €	38 325 €	367 184 €	440 621 €
2043		328 859 €	79 584 €	408 443 €	490 132 €
2044		328 859 €	101 585 €	430 444 €	516 533 €

Ces montants ont été définis selon la méthode forfaitaire détaillée définie dans la circulaire n°0532 du 23 avril 1999, en prenant en compte l'indice « TP01 base 2010 » de novembre 2014 et un taux de TVA de 20 %.

#### **4.4 – Établissement des garanties financières**

Avant le 30 septembre 2015 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **4.5 – Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **4.6 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010 et, ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **4.6 – Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **4.7 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.8 – Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique

## **ARTICLE 5 – Remise en état du site**

### **5.1 - Conformité aux dossiers déposés**

Les travaux de remise en état des sites sont réalisés conformément aux dossiers susvisés déposés par l'exploitant, sauf dispositions prévues par le présent arrêté. Ils prennent en compte les recommandations de l'étude HGM et de la tierce expertise susvisées.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de remise en état des sites ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les aménagements non nécessaires aux accès et cheminements, au maintien de la couverture des sites, à leur suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées sont évacués vers les filières autorisées dans les conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **5.2 - Contexte et objectifs des opérations de réaménagement**

Les sites remis en état présentent une morphologie qui :

- prend en compte la couverture finale des casiers prescrite au 5.3. du présent arrêté ;
- organise constamment l'évacuation des eaux pluviales tombées à l'aplomb du périmètre d'enfouissement vers les fossés périphériques en évitant toute accumulation d'eau sur la couverture de la zone de stockage des déchets et en limitant au maximum l'infiltration à travers le massif de déchets ;
- évite constamment que des eaux pluviales tombées en dehors de l'aplomb du périmètre d'enfouissement ne ruissellent sur le périmètre d'enfouissement jusqu'à atteindre le réseau des eaux internes ;
- permet l'intégration paysagère du site ;
- garantit la stabilité à long terme des talus et des massifs de déchets.

L'exploitant met en place une maîtrise d'œuvre avec un paysagiste expérimenté et un écologue accompagnant les travaux de réaménagement paysager final des sites afin de procéder à la reconstitution de reliefs en recomposant un paysage topographique présentant le moins de ruptures possible avec les reliefs environnants.

Les pentes des talus sont celles définies dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Les pistes et voies d'accès sont conservées et maintenues en bon état, en veillant à la propreté de l'ensemble, afin de pouvoir accéder aux ouvrages de collecte, de stockage des eaux, de lixiviats et de biogaz.

L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

### **5.3 - Couvertures finales**

Une couverture finale de type semi-perméable est mise en place sur la totalité des massifs de déchets, composée de bas en haut comme suit :

- une couche de recouvrement d'une épaisseur minimale de 80 cm sur les parties sommitales (60 cm sur les flancs), avec pente minimale de 3,5 % et perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s ;
- un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s ;
- un géo composite drainant qui peut être complété par un système d'accroche-terre sur les flancs ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm sur la partie sommitale et de 30 cm sur les flancs, servant de support de végétation.

La couverture finale est conçue, mise en œuvre et entretenue afin d'assurer, notamment, les fonctions suivantes :

- étanchéité du massif de déchets enfouis vis-à-vis des eaux météoriques ;
- drainage des eaux météoriques ;
- protection mécanique contre l'érosion ;
- support de la végétalisation du site au droit du périmètre d'enfouissement ;
- favoriser le drainage des biogaz.

L'entretien consiste notamment à reprendre les pentes de sorte à compenser en permanence les tassements et maintenir la forme de chaque couche pendant la période de suivi trentenaire. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'origine et de la nature des matériaux d'apports utilisés pour supprimer les désordres constatés et/ou compenser les tassements excessifs.

### **5.4 - Végétalisation**

La végétalisation des sites est réalisée dans l'objectif d'obtenir la meilleure intégration paysagère possible dans leur environnement. La reprise de végétation couvre l'ensemble du périmètre des sites 1, 2 et 3 à partir d'amendements, de semis et d'espèces végétales adaptées.

La revégétalisation du site sera réalisée avec des espèces autochtones en évitant strictement toute espèce invasive. La liste d'espèces sera par ailleurs validée préalablement par la DREAL PACA. Le suivi de ces travaux sera réalisé par un écologue qualifié.

### **5.5 - Périmètre des travaux de remise en état**

Les travaux de remise en état des sites concernent également la réalisation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement, la gestion des lixiviats et du biogaz.

## **5.6 - Échéances et récolement**

### **5.6.1 - Phase de conception**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection un dossier de conception de la couverture finale définie au chapitre 2.4, qui présentera le détail des choix techniques et de leur mise en œuvre. Ce dossier comprend un programme d'échantillonnage et de contrôle nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme extérieur qualifié en charge du contrôle des épaisseurs et des perméabilités et décrit explicitement les méthodes prévues.

### **5.6.2 - Délai de réalisation des couvertures finales**

Les couvertures finales sont réalisées dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **5.6.3 – Suivi et récolement des travaux de réaménagement de sites**

Pour chacun des 3 sites, les résultats des contrôles de l'épaisseur et de la perméabilité par un organisme qualifié extérieur sont transmis au préfet a minima un mois après la mise en place des couvertures finales.

A l'issue des travaux de réaménagement du site, et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de couvertures finales, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un dossier de récolement des travaux de remise en état, qui comprend :

- un plan du site, couvrant l'ensemble du périmètre autorisé et faisant apparaître :
  - les relevés topographiques des 3 sites établis par géomètre expert ;
  - l'ensemble des réseaux et des ouvrages de gestion du biogaz, des lixiviats des eaux de ruissellement internes et externes ;
  - les points de rejets des effluents aqueux et atmosphériques ;
- un plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des points de rejet ;
- des profils en long passant par le sommet des dômes ;
- les coupes-types des couvertures finales ;
- les résultats des mesures de perméabilité des couvertures.

Ce dossier présente une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place des couvertures finales. Il constitue le mémoire sur l'état du site prévu à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

## **ARTICLE 6 - Suivi post-exploitation**

### **6.1 – Programme de suivi**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets, de la qualité des eaux souterraines et des effets de la dégradation des fractions organiques, pour une période de trente ans au moins.

Le contenu du programme de surveillance est détaillé au présent article.

La mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation est assurée par l'exploitant sous sa responsabilité et à ses frais.

## 6.2 – Contenu et modalités du suivi post-exploitation

### 6.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques et du biogaz

L'exploitant procède aux mesures suivantes sur la torchère du biogaz capté dans les sites 1, 2 et 3 :

Paramètre	Fréquence de mesure	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	non
Température	continu	oui
O <sub>2</sub>	annuelle	non
SO <sub>2</sub>	annuelle	non
CO	annuelle	non
HCl	annuelle	non
HF	annuelle	non
COV	annuelle	non

Les biogaz produits et captés par les réseaux de drainage mis en place font l'objet, pour chacun des 3 sites, d'analyses semestrielles de leur composition portant sur les paramètres suivants :

- méthane (CH<sub>4</sub>)
- gaz carbonique (CO<sub>2</sub>)
- oxygène (O<sub>2</sub>)
- hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S)
- hydrogène (H<sub>2</sub>)
- vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O).

### 6.2.2. Collecte et surveillance des eaux de ruissellement internes aux sites

Les prescriptions de l'article 5.1.1. de l'arrêté du 10 avril 2001 et de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 sont complétées des dispositions suivantes :

- les eaux de ruissellement internes aux sites 1 et 2 sont collectées dans un bassin de 6.000 m<sup>3</sup> minimum situé en partie sud de l'installation et qui sera mis en service au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté ;
- les eaux de ruissellement internes au site 3 sont collectées dans le bassin de 2 279 m<sup>3</sup> situé en partie nord-ouest de l'installation.

Ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées par rejet dans le milieu naturel lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas polluées, c'est-à-dire que leur qualité satisfait aux valeurs limites fixées ci-après :

- température < 30°C,
- 5,5 ≤ pH ≤ 8,5,
- conductivité ≤ 1100 μS/cm<sup>2</sup>.

Le débit de vidange dans le milieu naturel du bassin de 6 000 m<sup>3</sup> sera inférieur à 211 l/s.

Le débit de vidange dans le milieu naturel du bassin de 2 279 m<sup>3</sup> sera inférieur à 371 l/s.

En cas de non-respect de la valeur limite en conductivité, l'évacuation dans le milieu naturel ne peut s'effectuer que si les valeurs limites fixées ci-après sont respectées :

Paramètre	Concentration sur un prélèvement instantané (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DB05)	30
Azote global	30
Phosphore total	30
Phénols	0,1
Métaux totaux* dont :	15
- Chrome 6 (Cr <sup>6+</sup> )	0,1
- Cadmium (Cd)	0,2
- Plomb (Pb)	0,5
- Mercure (Hg)	0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Un contrôle sur l'ensemble de ces paramètres sera réalisé a minima trimestriellement par un organisme agréé.

Si ces valeurs limites ne sont pas respectées, les eaux sont envoyées dans la lagune de collecte des lixiviats ou dans une installation de traitement appropriée extérieure au site.

Les eaux contenues dans les deux bassins de stockage doivent être évacuées aussi rapidement que possible afin de maintenir leur capacité disponible pour recevoir les eaux des événements pluvieux futurs. À cette fin, l'exploitant rédigera une procédure soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### 6.2.3. Surveillance des lixiviats

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 17 juillet 2002 sont complétées des dispositions suivantes :

Les lixiviats issus de chacun des trois sites feront l'objet d'analyses semestrielles sur la base d'un échantillon moyen 24 heures asservi au débit pour les paramètres suivants : pH, conductivité, température, MEST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés (AOX).

### 6.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de 14 piézomètres :

- 1 piézomètre PZ1 situé en amont hydraulique du bassin des eaux pluviales du site 3 ;
- 3 piézomètres PZ2, PZ3 et P4 situés en aval hydraulique du bassin des eaux pluviales du site 3 ;
- 1 piézomètre PZ5 situé en amont hydraulique du bassin des lixiviats ;
- 2 piézomètres PZ6 et PZ7 situés en aval hydraulique du bassin des lixiviats ;
- 1 piézomètre PZ11 en amont hydraulique de l'installation de stockage ;
- 2 piézomètres PZ8 et PZ9 situés en l'aval hydraulique de l'installation de stockage ;
- 3 piézomètres dont l'implantation sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, en amont et aval hydraulique du bassin de collecte des eaux pluviales des sites 1 et 2.

L'implantation de ces piézomètres est conforme aux plans joints en annexe au présent arrêté.

Ils sont réalisés dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ils seront nivelés selon le référentiel NGF.

Pour chacun de ces piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-après.

Un entretien périodique sera programmé afin d'éviter l'apparition de conditions de colmatage.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant a minima les dispositions ci-après :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :

- vérification de l'état de l'ouvrage ;
  - mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
  - en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altéré, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
  - en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
  - suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge de l'ouvrage ;
  - prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
  - mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons.
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré lors de chaque campagne de prélèvement. Cette mesure devant permettre de valider le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés ;
  - les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètres analysés	Analyse trimestrielle	Analyse annuelle
pH	X	
Potentiel d'oxydoréduction	X	
Conductivité à 25° C	X	
Carbone Organique Total	X	
Température	X	
<b>Analyses physico-chimiques</b>		
Nitrates	X	
Nitrites	X	
Ammonium	X	
Chlorures	X	
Fluorures	X	
Sulfates	X	
Orthophosphates		X
Potassium		X
Sodium		X
Calcium		X
Magnésium		X
Manganèse		X
Plomb	X	
Cuivre	X	
Chrome	X	
Nickel	X	
Zinc	X	
Manganèse dissous	X	
Etain	X	
Cadmium	X	
Mercure	X	
Arsenic	X	
DCO	X	
AOX	X	
PCB		X
HAP		X
Hydrocarbures totaux	X	
Phénols	X	
BTEX		X
<b>Analyses biologiques</b>		
DBO5	X	
<b>Analyses bactériologiques</b>		
Coliformes fécaux		X
Coliformes totaux		X
Streptocoques fécaux		X
Salmonelles (présence)		X

- pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Les résultats, commentés et présentant notamment l'évolution pluriannuelle des tendances, de tous ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées soit trimestriellement, soit annuellement suivant le tableau ci-dessus.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

#### 6.2.5. Surveillance des tassements au sein des massifs de déchets

L'exploitant définit des réseaux de points de mesures permettant de contrôler régulièrement l'évolution des tassements au sein des massifs de déchets enfouis dans les sites 1, 2 et 3.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan du site sur lequel figure la localisation des points constituant les réseaux de mesures topographiques des 3 sites.

Les réseaux et la méthode de mesure mis en place par l'exploitant sont ceux qui présentent les meilleures garanties de fiabilité et de précision dans l'évaluation des tassements au sein des massifs de déchets.

L'exploitant procède au moins annuellement aux relevés topographiques des points des réseaux de mesures.

#### 6.2.6. Mouvements des talus du site 1

Conformément aux préconisations de la tierce expertise susvisée, l'exploitant définit un réseau de points de mesures permettant de suivre les mouvements des talus ouest du site 1, complété de dispositifs de suivi inclinométrique de ces talus.

Les équipements et la méthode de mesure mis en place par l'exploitant sont ceux qui présentent les meilleures garanties de fiabilité et de précision dans l'évaluation des mouvements des talus.

L'exploitant procède au moins trimestriellement au suivi des mouvements des talus du site 1.

#### 6.2.7. Surveillance du barrage de la retenue de lixiviats

Conformément aux préconisations de la tierce expertise susvisée, l'exploitant met en place des contrôles, des mesures d'auscultation et de surveillance du barrage de la retenue de lixiviats.

L'exploitant procède au moins annuellement au suivi topographique du barrage du bassin de lixiviats.

#### 6.2.8. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique global de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, estimation du volume de percolation au regard de la perméabilité des couvertures...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique de l'installation est mis à jour par l'exploitant aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au moins une fois par an.

#### 6.2.9. Entretien des équipements et aménagements

L'exploitant met en œuvre les moyens suffisants pour assurer le contrôle, le maintien en bon état et l'efficacité des équipements et aménagements suivants pendant une durée au moins égale à la période trentenaire de suivi post-exploitation.

- Intégration paysagère et réaménagement ;
- Clôtures ;
- Couvertures finales ;
- Fossés d'eaux pluviales externes ;
- Équipements de collecte et de stockage des eaux pluviales internes ;
- Ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- Équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- Réseau de drainage et captage de biogaz ;
- Installations de traitement du biogaz ;
- Dispositifs contre la foudre ;
- Voiries ;
- Moyens de communication en cas d'alerte ;
- Moyens d'extinctions ;
- Réseau de surveillance piézométrique ;
- Débroussaillage des abords du site et des bassins.

### **6.3 – Suivi, interprétation et transmission des résultats**

#### **6.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance des effets sur l'environnement relative aux eaux souterraines fait apparaître une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance des eaux souterraines ci-dessus défini sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé ;
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **6.3.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance**

Sans préjudice des déclarations d'incidents ou d'accidents, l'exploitant établit dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 6.1.2, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant un trimestre calendaire à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **6.4 – Bilans périodiques**

### **6.4.1. bilan quinquennal de suivi post-exploitation**

Cinq ans après la remise du dossier de récolement prévu à l'article 5.6.3, l'exploitant établit un mémoire sur l'état des sites, de leur suivi et de leur surveillance réalisés dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires en vigueur, comportant, a minima :

- une synthèse et une analyse des mesures effectuées durant cette période de suivi post-exploitation, accompagnée de la compilation des résultats des mesures réalisées ;
- une synthèse et une analyse des incidents et accidents survenus durant la période, comportant notamment une analyse du retour d'expérience ;
- le cas échéant, toute proposition argumentée d'évolution des conditions de suivi post-exploitation.

Sur la base de ce document, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui devra dans ce cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **6.4.2. bilans et rapports annuels**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport présente notamment :

- la quantité de lixiviats collectés, rapportée aux termes du bilan hydrique ;
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines ;
- les résultats des mesures topographiques (état de référence des sites et relevés topographiques périodiques), ainsi qu'une synthèse sur l'évaluation des tassements au sein des massifs de déchets ;
- l'interprétation du suivi de la minéralisation des fractions organiques à partir de la composition des lixiviats et du biogaz.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au préfet et aux membres de la commission de suivi de site.

La transmission du rapport annuel d'activité intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **6.5 – Fin de la période de post-exploitation**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état des sites. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité des sites.

Ces mesures comportent, notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès aux sites ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bagnols-en-Forêt et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 9 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
- le Maire de Bagnols-en-Forêt ,
- l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Sous-Préfet de Draguignan,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Président du Conseil Départemental.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDE

